VILLE DE PONT-L'EVÊQUE

ARR2026_11_PM89

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation rue Laplace à l'occasion du Rallye de Pont-L'Evêque du 5 au 6 décembre 2026

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU la demande d'organisation du Rallye de Pont-L'Evêque présentée par l'association du Rallye de Pont-L'Evêque, du samedi 5 décembre 2026 au dimanche 6 décembre 2026,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,
CONSIDÉRANT que l'installation d'un parc d'assistance destiné aux véhicules concurrents dans le parc d'activités de Launay nécessite une réglementation temporaire de la circulation rue Laplace afin de garantir la sécurité des usagers et de faciliter les déplacements liés à la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement du Rallye de Pont-L'Evêque organisé par l'association du Rallye de Pont-L'Evêque, et notamment l'accès à un parc d'assistance dans le parc d'activités de Launay, la circulation des véhicules est temporairement réglementée rue Laplace.

Article 2 : Le samedi 5 décembre 2026 de 08h00 à 21h00 et le dimanche 6 décembre 2026 de 08h00 à 21h00, la circulation des véhicules sera réglementée en sens unique rue Laplace, dans le sens allant du n°1 vers le n°17.

La signalisation réglementaire, comprenant notamment les panneaux « sens interdit » et de déviation, sera implantée aux emplacements suivants :

- Rue Laplace, à la sortie du giratoire à l'intersection avec la RD 579
- Rue Laplace, à l'intersection avec la rue Pasteur et l'impasse de Grieu
- Rue Laplace, à l'intersection avec l'impasse de l'environnement
- Rue Laplace, à l'intersection avec l'impasse Lavoisier

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules des secours et des forces de l'ordre.

Article 4 : Les barrières et la signalisation réglementaire seront fournies et prépositionnées par les services communaux. Leur mise en place et leur retrait, en fonction des dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'association demanderesse.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours pourra également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Directrice des Services Techniques
- L'association du Rallye de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 12 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355